



DECLARATION DU ROY,

Portant peine de mort contre ceux qui feront des vols & larcins dans les Hôtels des Monnoyes.

Donnée à Versailles le 18. Avril 1724.

Registrée en la Cour des Monnoyes..

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La facilité d'abuser dans les Hôtels des Monnoyes de la confiance nécessaire pour la fabrication des Eſpeces, a engagé les Roys nos predeceſſeurs à rendre plusieurs Ordonnances pour la ſûreté des matieres, Et notamment une Declaration du 3. Decembre 1709. portant peine de mort contre les ouvriers, journaliers, Commis & Inspecteurs des Monnoyes qui ſeront convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'exercice de leurs fonctions: cependant Nous avons eſté informez que ſous
A

pretexte que les Ajusteurs ni leurs Officiers n'y sont pas nommément compris, & que d'ailleurs ils sont chargez en gros & solidairement responsables des matieres qui leur sont confiées, quoyqu'il leur soit aisé d'en soustraire au préjudice des Directeurs; les Officiers de nôtre Cour des Monnoyes de Paris ne se sont pas crû assez autorisez pour ordonner la peine de mort dans un cas pareil, encore que le divertissement fait d'une quantité de matieres d'or & d'argent eust esté suffisamment prouvé. Et comme il est necessaire de ne plus laisser aux Juges aucun lieu de douter de nos intentions à cet égard, même de pourvoir de plus en plus à la sûreté des fonds qui sont dans les ouvroirs & Bureaux des Hôtels de nos Monnoyes, ou en la possession des Ouvriers, Commis, Officiers & preposez pour la fabrication, de maniere que nulles personnes ne puissent à l'avenir rien séquestrer. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist que tous les vols & larcins qui seront faits dorenavant des Especes & matieres d'Or & d'Argent, Billon & Cuivre faisant partie du fonds des Hôtels de nos Monnoyes, avec effraction ou non, soient punis de mort, ce qui aura lieu à l'égard de toutes personnes sans exception. Deffendons en outre à tous Ouvriers, Commis, Officiers, Ajusteurs, Monnoyeurs & autres personnes employées aux operations qui regardent directement ou indirectement la fabrication de nos Monnoyes, d'en séquestrer aucunes Especes & matieres d'Or & d'Argent, Billon & Cuivre, poinçons, carrez, machines & ustanciles, même de les emporter ou faire emporter sans permission hors de nosdits Hôtels des Monnoyes, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine d'estre pareillement punis de mort; sans que dans aucun desdits cas ladite peine de mort puisse estre jamais remise ni moderée par les Juges à qui la connoissance en appartient. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que ces

3
presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, Et de nôtre Regne le neufvième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil. DODUN.
Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Leûës, publiées & registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le onzième jour de May mil sept cens vingt-quatre.

Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X I V.